

POLE COHESION SOCIALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté 2022-217

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les décrets n°2016-1814 du 21 décembre 2016 (relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et 2016-1815 du 21 décembre 2016(modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), pris en application de l'article 58 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- le Code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la délibération n°CP2022-10/8/33 de la commission permanente en date du 28 Octobre 2022 concernant les orientations budgétaires 2023 des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 18 mai 2018,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE :

NOM DE L'ETABLISSEMENT : LA CHAPELLE TAILLEFERT EHPAD "La Chapelaude"

Article 1: pour l'exercice 2023, les dépenses et recettes prévisionnelles* de l'établissement ci-dessus désigné, sont fixées ainsi qu'il suit pour la section hébergement.

Section hébergement :	Dépenses :	1 487 813,19 €
	Recettes :	1 487 813,19 €
	Reprise de résultat :	0,00 €

Les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Tarif hébergement : **57,40 €**

Hébergement temporaire : **57,40 €**

Article 2 : pour l'exercice 2023, le forfait dépendance de l'établissement ci-dessus désigné est fixé à 469 101,96 €.

Article 3 : les tarifs des prestations applicables aux résidents hors Creuse hébergés dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Tarifs Dépendance :	GIR 1/2	22,18 €
	GIR 3/4	14,07 €
	GIR 5/6	5,97 €

Tarif à la charge du résident **63,37 €**

Tarif moins de 60 ans **76,30 €**

Article 4 : le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du département de la Creuse, versé à l'établissement est fixé à 290 195,88 €.

Le montant du forfait complémentaire s'élève à 22 333,00 €. Il sera versé mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le montant de la mensualité versée à compter du 1^{er} janvier 2023 s'élève à 26 044,07 €

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret 2016-1815 du 21 décembre 2016, l'enveloppe globale sera versée par douzième chaque mois.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'**un mois** à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

POUR
ADMINISTRATION
Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation
le Directeur Général Adjoint en charge
du Pôle Cohésion Sociale
Philippe METGE

GUERET, le 2 JAN, 2023

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
le Vice-Président,
Patrice MORANÇAIS